

REGLES DE FONCTIONNEMENT DE MAROCLEAR A L'INTENTION DE SES AFFILIES

Version 2.2– Juin 2019



| | | | |
|---|--|---------|-----------|
|  | Public | Version | 2.2 |
| | Règles de fonctionnement de Maroclear à l'intention de ses affiliés | Date | Juin 2019 |

TABLES DES MATIERES

I. CADRE LEGAL, REGLEMENTAIRE ET CONTRACTUEL

1. Cadre légal et réglementaire
2. Règles du Dépositaire Central
3. Conventions d'accès aux services du Dépositaire Central

II. AFFILIATION

1. Rappel du cadre légal et réglementaire
2. Dossier d'affiliation
 - 2.1. Des intermédiaires financiers habilités
 - 2.2. Des personnes morales émettrices
3. Modifications / Résiliation

III. ADMISSION DE VALEURS

1. Rappel du cadre légal et réglementaire
2. Dossier d'admission
3. Saisie de la demande d'admission via Frontier
3. Radiation

IV. COMPTES COURANTS DE TITRES

1. Rappel du cadre légal et réglementaire
2. Comptes courants de titres
 - 2.1. Structure comptable chez MAROCLEAR
 - 2.2. Règles de numérotation des comptes
3. Comptes Espèces

V. AJUSTEMENT DES OPERATIONS DE BOURSE

1. Présentation générale
2. Règles d'intégration des flux ISB
3. Règles d'émission des A/O
4. Règles d'ajustement des A/O
5. Règles de dénouement des A/O et flux ISB

| | | | |
|---|--|---------|-----------|
|  | Public | Version | 2.2 |
| | Règles de fonctionnement de Maroclear à l'intention de ses affiliés | Date | Juin 2019 |

VI. GESTION DU NOMINATIF

1. Rappel du cadre légal et réglementaire
2. Négociations de bourse
 - 2.1. Principes
 - 2.2. Règles de gestion
3. Autres opérations sur titres nominatifs
 - 3.1. Rappels
 - 3.2. Principes et règles de gestion :
4. Opérations ne donnant pas lieu à communication d'informations nominatives
 - 4.1 Opérations de Repo et de gré à gré sur VON
 - 4.2 Souscriptions et rachats d'OPCVM
 - 4.3 Opérations sur titres

VII. TRANSFERTS DE TITRES

1. Rappels
2. Règles de gestion

VIII. OPERATIONS DE REPO

1. Rappels
2. Nouveaux principes
3. Règles de gestion
4. Modalités de dénouement

IX. OPERATIONS DE GRE A GRE

1. Rappels
2. Nouveaux principes
3. règles de gestion

X. OPERATIONS SUR TITRES

1. Rappels
2. Méthode utilisée
3. Nature des OST traitées par MAROCLEAR
 - 3.1. Les OST d'office
 - 3.2. Les OST avec choix des ayants droit
4. Dossiers OST à communiquer à MAROCLEAR
5. Délais et échéance applicables
6. Autres dispositions

| | | | |
|---|--|---------|-----------|
|  | Public | Version | 2.2 |
| | Règles de fonctionnement de Maroclear à l'intention de ses affiliés | Date | Juin 2019 |

- 6.1. Regroupement des coupons et droits sur la forme au porteur
- 6.2. OST sur flux

XI. DENOUEMENT DES OPERATIONS

1. Rappels
2. Nouveaux principes
 - 2.1. Acheminement des instructions vers MAROCLEAR
 - 2.2. Moment de présentation des instructions au dénouement
 - 2.3. Modèles de dénouement
3. Dénoquement en mode Batch
 - 3.1. Définition
 - 3.2. Filière concernée
 - 3.3. Contrôle des provisions
 - 3.4. Gestion des insuffisances de provisions
 - 3.5. Recyclage
4. Dénoquement en temps réel
 - 4.1. Définition
 - 4.2. Filières concernées
 - 4.3. Contrôle des provisions
 - 4.4. Gestion des insuffisances de provisions
 - 4.5. Priorités de dénouement
 - 4.6. Recyclage
5. Comptes espèces utilisés
6. Apport de liquidités
7. Calendrier de dénouement
8. Reporting
 - 8.1. Informations disponibles à travers les interfaces utilisateurs
 - 8.2. Relevés et informations envoyés aux affiliés
 - 8.3. Messages spécifiques

| | | | |
|---|--|---------|-----------|
|  | Public | Version | 2.2 |
| | Règles de fonctionnement de Maroclear à l'intention de ses affiliés | Date | Juin 2019 |

I. CADRE LEGAL, REGLEMENTAIRE ET CONTRACTUEL

1. Cadre légal et réglementaire

Les activités de MAROCLEAR sont régies par la Loi n° 35-96 du 9 janvier 1997 relative à la création d'un Dépositaire Central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 42-03 publiée au bulletin officiel n° 5210 du 6 mai 2004.

Conformément aux dispositions de la Loi précitée, et à titre principal, le Dépositaire Central :

1. réalise tous actes de conservation adaptés à la nature et à la forme des titres qui lui sont confiés ;
2. administre les comptes courants de valeurs mobilières ouverts au nom de ses affiliés.

A ce titre, il exerce notamment les missions suivantes :

1. il opère tous virements entre les comptes courants sur instruction de ses affiliés, soit directement, soit dans le cadre d'un processus de règlements contre livraisons et, concomitamment aux livraisons de titres, ordonnance, le cas échéant, les règlements espèces correspondants. Ces règlements s'effectuent dans les comptes espèces ouverts au nom des affiliés auprès de Bank Al-Maghrib ;
2. il met en œuvre toutes procédures en vue de faciliter à ses affiliés l'exercice des droits attachés aux titres et l'encaissement des produits qu'ils génèrent ;
3. exerce des contrôles sur la tenue de la comptabilité titres des teneurs de comptes et vérifie en particulier les équilibres comptables dans le cadre du régime général de l'inscription en compte.

Le dépositaire Central assure en outre toutes activités connexes permettant de faciliter la réalisation de ses missions et notamment la codification des valeurs admises à ses opérations.

En application des dispositions de l'Article 8 de la Loi précitée, le Règlement Général du Dépositaire Central, tel que approuvé par arrêté du Ministre chargé des finances n° 932-98 publié au bulletin officiel n° 4286 du 20 juillet 1998 ^(*), fixe les règles de fonctionnement du Dépositaire Central et les obligations de ses affiliés.

^(*) tel que modifié par:

- l'arrêté n° 1961-01, publié au bulletin officiel n° 4286 du 24 décembre 2001 ;
- l'arrêté n° 77-05, publié au bulletin officiel n° 5300 du 17 mars 2005.

A ce titre, le Règlement Général de MAROCLEAR précise notamment :

- les modalités d'admission des valeurs mobilières au régime général de l'inscription en compte ;
- les modalités d'affiliation au Dépositaires Central ;
- les modalités de conservation des titres ;
- les règles relatives à l'exercice des opérations sur titres décidées par les personnes morales émettrices ;
- les modalités de tarification des services fournis.

| | | | |
|---|---|---------|-----------|
|  | Public | Version | 2.2 |
| | Règles de fonctionnement de Maroclear à l'intention de ses affiliés | Date | Juin 2019 |

En outre, et dans le cadre des dispositions de la Loi précitée, le Règlement General de MAROCLEAR précise notamment :

- le contenu du dossier accompagnant la demande d'habilitation des intermédiaires financiers ;
- les règles de tenue des comptes des titulaires de valeurs mobilières ainsi que le plan comptable des organismes teneurs de comptes ;
- les modalités d'application du contrôle des affiliés teneurs de comptes ;
- les moyens humains, matériels et organisationnels que tout intermédiaire financier doit mettre en œuvre en vue de son habilitation.

L'ouverture d'un compte courant auprès du Dépositaire Central emporte adhésion de l'affilié aux dispositions du Règlement Général.

2. Règles du Dépositaire Central

Dans le cadre de l'exercice de ses activités de Dépositaire Central, MAROCLEAR offre à ses affiliés un ensemble de services, notamment :

- l'affiliation des intermédiaires financiers et des personnes morales émettrices ;
- l'admission de valeurs mobilières ;
- l'ouverture de comptes courants de titres ;
- l'ajustement des opérations de bourse ;
- la gestion du nominatif ;
- le transfert de titres ;
- la gestion des opérations de Repo's ;
- la gestion des opérations de Gré à Gré (opérations fermes) ;
- l'administration des titres (OST) ;
- le dénouement des opérations (règlements et livraisons) ;

Le fonctionnement des services offerts est régi par des règles édictées par le Dépositaire Central.

L'affiliation au Dépositaire Central implique l'obligation pour ses affiliés de respecter l'ensemble des procédures et règles édictées par MAROCLEAR, notamment celles détaillées dans le présent document intitulé « Règles de fonctionnement de MAROCLEAR à l'intention de ses affiliés ».

Les « règles de fonctionnement de MAROCLEAR à l'intention de ses affiliés » permettent de décrire le fonctionnement des services offerts par MAROCLEAR et de détailler, autant que possible, les procédures et les règles de gestion que doivent respecter les affiliés dans le cadre de l'utilisation de chaque service.

Ce document est par conséquent un complément aux instructions diffusées jusqu'à présent par MAROCLEAR et fera l'objet de mises à jour périodiques, notamment pour tenir compte des évolutions que le marché pourra connaître ou des modifications éventuelles de procédures ou de règles de gestion.

| | | | |
|---|--|---------|-----------|
|  | Public | Version | 2.2 |
| | Règles de fonctionnement de Maroclear à l'intention de ses affiliés | Date | Juin 2019 |

Entre chaque mise à jour, les règles de fonctionnement et de gestion ainsi que les procédures peuvent être rectifiées ou complétées, autant que besoin, par des Instructions de MAROCLEAR. En outre, des informations ponctuelles relatives aux activités du Dépositaire Central sont publiées sous forme d'Avis.

3. Conventions d'accès aux services du Dépositaire Central

L'accès aux systèmes du Dépositaire Central est régi par des conventions d'adhésion standards, applicables à l'ensemble des affiliés souhaitant accéder à un service donné. Ces conventions fixent notamment:

- les préalables techniques nécessaires à l'établissement d'une connexion avec les systèmes du Dépositaire Central ;
- les différents supports de télécommunication à utiliser à titre principal et, si nécessaire, comme backup ;
- les moyens mis en œuvre pour garantir la sécurité des accès et l'authentification des utilisateurs ;
- la structure des fichiers et le format des messages échangés ;
- les systèmes de backup à utiliser en cas d'incident ;
- et de façon plus générale, les responsabilités, droits et obligations de MAROCLEAR et de ses affiliés liés à l'accès aux services offerts.

L'accès aux différents services est conditionné par la signature d'une ou plusieurs conventions d'adhésion.

Par ailleurs, préalablement à l'accès à chaque service, un guide utilisateur de l'application ou l'interface en question est remis à chaque adhérent.

L'adhésion à un service implique, sous peine d'exclusion, l'obligation pour l'adhérent concerné de respecter l'ensemble des clauses de la convention y afférente.

| | | | |
|---|--|---------|-----------|
|  | Public | Version | 2.2 |
| | Règles de fonctionnement de Maroclear à l'intention de ses affiliés | Date | Juin 2019 |

II. AFFILIATION

1. Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, seuls peuvent être affiliés du Dépositaire central :

- les intermédiaires financiers habilités ;
- les personnes morales émettrices de l'une des valeurs admises aux opérations du Dépositaire central ;
- et les organismes étrangers ayant un objet similaire à celui du Dépositaire central.

Tout affilié auprès du Dépositaire central peut faire choix d'un autre affilié pour lui donner mandat de gérer ses comptes en ses lieux et place. Ce choix doit être préalablement approuvé par le Dépositaire central.

Le terme d'intermédiaires financiers s'entend :

- de Bank Al-Maghrib ;
- de la trésorerie générale du Royaume ;
- des banques agréées conformément à la législation qui les régit ;
- des sociétés de financement agréées conformément à la législation qui les régit ;
- des sociétés de bourse agréées conformément à la législation qui les régit ;
- de la société gestionnaire de la bourse des valeurs visée à l'article 7 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité ;
- de la Caisse de dépôt et de gestion ;
- des établissements dépositaires visés au 3ème paragraphe de l'article 29 du dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
- ainsi que des organismes ayant pour objet le dépôt, le crédit, la garantie ou la gestion de fonds et figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé des finances ;

Les intermédiaires financiers doivent, pour tenir des comptes titres, être habilités par arrêté du ministre chargé des finances, après avis du Dépositaire central.

2. Dossier d'affiliation

La demande d'affiliation à MAROCLEAR d'un intermédiaire financier suppose que ce dernier :

- a obtenu son habilitation à tenir des comptes courants de titres ;
- qu'il a réalisé avec succès les tests nécessaires à sa connexion avec les systèmes de MAROCLEAR, du moins ceux qu'il sera amené à utiliser dans un premier temps.

| | | | |
|---|--|---------|-----------|
|  | Public | Version | 2.2 |
| | Règles de fonctionnement de Maroclear à l'intention de ses affiliés | Date | Juin 2019 |

2.1. Des intermédiaires financiers habilités

En vue de leur affiliation à MAROCLEAR, les intermédiaires financiers habilités (IFH) constituent un dossier comportant les éléments suivants :

- copie de l'arrêté du Ministre chargé des finances habilitant l'IFH à tenir des comptes courants de titres ;
- une demande d'affiliation, conforme au modèle en **annexe 1**, mentionnant entre autre :
 - le statut d'affiliation souhaité (de plein exercice ou sous mandat) ;
 - l'engagement de respecter le Règlement General de MAROCLEAR, ainsi que toutes les règles édictées par ce dernier,
 - l'engagement de s'acquitter dans les délais des commissions dont il est redevable envers MAROCLEAR ;
- copie du mandat de gestion s'il s'agit d'une affiliation sous mandat ;
- une autorisation de prélèvement bancaire, conforme au modèle en **annexe 2**, au cas où les commissions dues à MAROCLEAR ne seraient pas réglées ;
- une lettre, conforme au modèle en **annexe 3**, autorisant MAROCLEAR à mouvementer ses comptes espèces à Bank Al-Maghrib pour le règlement de ses opérations ;
- un formulaire, conforme au modèle en **annexe 4**, comportant une liste des signatures autorisées ainsi toutes les données nécessaires pour que l'IFH soit pris en charge dans le référentiel de MAROCLEAR.

Lorsque tous les éléments nécessaires à l'affiliation d'un IFH ont été transmis, MAROCLEAR procède, dans un délai maximal d'une semaine à :

- l'envoi à l'IFH concerné d'une confirmation de son affiliation, mentionnant notamment le code affilié qui lui a été attribué et, le cas échéant, l'approbation du mandat de gestion ;
- la prise en charge de l'IFH concerné dans le référentiel et la mise à jour du répertoire des affiliés en conséquence ;
- la diffusion d'un avis informant la place de l'identité et du code du nouvel affilié ;

Dans le cas contraire, MAROCLEAR adresse à l'IFH concerné un courrier précisant les éléments manquants à son dossier d'affiliation et, éventuellement, les conditions non encore remplies en vue de son affiliation.

Parallèlement à l'instruction du dossier administratif d'affiliation, les IFH demandeurs doivent procéder à la signature des conventions d'adhésion aux services qu'ils seront amenés à utiliser. Ils doivent préciser à cet égard le nombre d'utilisateurs et le profil à attribuer à chacun d'entre eux.

Les comptes utilisateurs, mots de passe et autres dispositifs nécessaires à l'accès aux services de MAROCLEAR sont communiqués à l'IFH concernés, dès l'instant que sa demande d'affiliation est confirmée et qu'il a procédé à la signature des conventions d'adhésion nécessaires.

| | | | |
|---|--|---------|-----------|
|  | Public | Version | 2.2 |
| | Règles de fonctionnement de Maroclear à l'intention de ses affiliés | Date | Juin 2019 |

2.2. Des personnes morales émettrices

A l'exception de l'arrêté d'habilitation⁽¹⁾ et de l'autorisation conforme au modèle en annexe **3**⁽²⁾ précités, les émetteurs de l'une des valeurs admises aux opérations du Dépositaire Central constituent, en vue de leur affiliation à MAROCLEAR, un dossier comportant les mêmes éléments que ceux prévus pour l'affiliation des IFH. Ils doivent transmettre en plus :

- les statuts à jour certifiés conformes de la société ou, le cas échéant, copie de l'acte constitutif de l'établissement ;
- les procès verbaux des trois assemblées générales des actionnaires et ceux des trois assemblées générales extraordinaire, le cas échéant.

⁽¹⁾ les personnes morales émettrices n'étant soumises à aucune procédure d'habilitation

⁽²⁾ les personnes morales émettrices n'étant pas amenées à participer au dénouement des opérations en R/L

MAROCLEAR procède ensuite à l'instruction de chaque demande selon les mêmes modalités que celles précédemment décrites pour les IFH.

Il est à noter que les émetteurs étant le plus souvent amenés à choisir le statut «d'affilié sous mandant», ils seront, le cas échéant, dispensés de tous les préalables nécessaires à une connexion avec les systèmes de MAROCLEAR. Dans ce cas, les comptes utilisateurs, mots de passe et autres dispositifs nécessaires à l'accès aux services de MAROCLEAR sont communiqués à leurs mandataires.

3. Modifications / Résiliation

Le Dépositaire Central doit être informé, sans délais, de toute modification des statuts ou de l'organisation de l'un de ses affiliés ainsi que de tous changements pouvant affecter sa relation avec MAROCLEAR.

Lorsque les conditions d'exercice de la fonction de teneur de comptes ne sont plus respectées ou si des irrégularités éventuellement constatées suite à des contrôles ne sont pas corrigées, MAROCLEAR peut requérir de l'affilié en cause qu'il donne mandat de gestion, pour partie ou totalité de ses comptes, à un autre affilié. Notification en est faite au Ministre chargé des finances.

Lorsqu'un affilié ne donne pas suite à la requête qui lui est faite par le Dépositaire Central, ce dernier peut proposer au Ministre chargé des finances de suspendre ou de retirer l'habilitation à l'intermédiaire financier en question.

En outre, MAROCLEAR pourra résilier la relation contractuelle avec un affilié dans les circonstances suivantes :

- à la demande de l'autorité de tutelle compétente ;
- si l'affilié a cessé toute activité au cours des 6 mois qui précèdent.

| | | | |
|---|--|---------|-----------|
|  | Public | Version | 2.2 |
| | Règles de fonctionnement de Maroclear à l'intention de ses affiliés | Date | Juin 2019 |

III. ADMISSION DE VALEURS

1. Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, sont obligatoirement admises aux opérations du Dépositaire central :

- les valeurs mobilières inscrites à la cote de la Bourse des Valeurs ;
- les titres émis par le Trésor par voie d'appel à la concurrence ;
- les actions des sociétés d'investissement à capital variable, les parts des fonds communs de placement, les parts de fonds de placement collectifs en titrisation et les parts ou actions d'organismes de placement en capital risque ;
- les titres de créances négociables ;
- ainsi que toute autre valeur émise dans le cadre d'un appel public à l'épargne.

Sur demande de la personne morale émettrice et sous réserve de l'accord du Dépositaire central, des valeurs autres que celles susmentionnées peuvent également être soumises au régime général de l'inscription.

2. Dossier d'admission

La demande d'admission d'une valeur aux opérations de MAROCLEAR suppose que son émetteur a accompli parallèlement ou antérieurement les formalités d'affiliation requises.

En vue de l'admission d'une valeur, l'émetteur ou son mandataire constitue un dossier comportant notamment les événements suivants :

- une demande d'admission précisant l'ensemble des caractéristiques de la valeur ;
- les statuts à jour ainsi que le PV des 3 dernières AGO et AGE ;
- la note d'information pour les émissions faisant appel public à l'épargne ;
- une lettre comptable d'admission conforme au modèle en **annexe 5**.

En outre, en fonction du type de la valeur, le dossier d'admission doit comporter en plus :

- pour les obligations : l'échéancier de paiement des intérêts et éventuellement d'amortissement du capital ;
- pour les OPCVM : l'agrément du fond, le règlement de gestion, une lettre de délégation de gestion au dépositaire conforme au modèle en **annexe 6**, ainsi que les lettres comptables de mise à jour trimestrielles du compte émission, conformes au modèle en **annexe 7**.

En dehors des Bons du Trésor dont le processus d'admission est régi par un calendrier spécifique, les éléments susmentionnés doivent parvenir à MAROCLEAR dans un délai minimale de 5 jours ouvrables avant la date d'admission effective.

| | | | |
|---|--|---------|-----------|
|  | Public | Version | 2.2 |
| | Règles de fonctionnement de Maroclear à l'intention de ses affiliés | Date | Juin 2019 |

3. Saisie de la demande d'admission via Frontier

Parrallèlement à la constitution du dossier d'admission, une requête pourrait être saisie via l'application Frontier (sous réserve de disposition d'un accès valide).

Tous les champs obligatoires et conditionnels obligatoires doivent être remplis pour que la requête puisse être créée avec succès sur Frontier.

La requête doit obligatoirement comporter au moins une lettre comptable d'admission pour une prise en charge au niveau de MAROCLEAR.

Les requêtes peuvent être initiées à l'intérieur de la plage horaire fixée par MAROCLEAR et qui s'étend de 8h30 à 16h en alignement avec les horaires de la plateforme.

La saisie des requêtes via Frontier ne dispense pas de l'obligation de transmettre à MAROCLEAR le dossier d'admission une fois toutes les pièces susmentionnées réunies.

Dès autorisation par le chargé du référentiel et attribution du code ISIN définitif (selon les règles de codification en vigueur), l'instrument est en statut « active ». La mise à jour du statut de l'instrument s'opère sur Frontier également.

En cas d'incohérence entre les éléments transmis et les informations renseignées dans la requête, le chargé du référentiel rejette la demande. A charge pour l'émetteur ou son représentant de présenter une deuxième requête via la même application.

Lorsque tous les éléments nécessaires à l'admission d'une valeur ont été transmis par voie classique et via Frontier, MAROCLEAR procède à :

- la transmission à l'émetteur ou à son mandataire d'un accord de principe lorsqu'il s'agit d'une valeur cotée ;
- la prise en charge de la valeur en question et à la mise à jour du répertoire des valeurs en conséquence ;
- la diffusion d'un avis informant la place de l'identité et du code de la nouvelle valeur, de son émetteur et le cas échéant du centralisateur désigné.

Dans le cas contraire, MAROCLEAR adresse à l'émetteur ou à son mandataire un courrier précisant les éléments manquants à son dossier d'admission.

Par ailleurs, au cas où l'admission a été faite sur la base d'une note d'information provisoire (cas des OPCVM par exemple), l'émetteur dispose d'un délai maximal de 5 jours pour transmettre à MAROCLEAR une copie de la note d'information définitive, visée par l'AMMC.

4. Radiation

La radiation d'une valeur cotée ne peut intervenir que lorsqu'elle a été radiée par la bourse de Casablanca. Dans ce cas, MAROCLEAR maintient par défaut la valeur en question admise à ses opérations, sauf demande contraire de l'émetteur concerné.

| | | | |
|---|--|---------|-----------|
|  | Public | Version | 2.2 |
| | Règles de fonctionnement de Maroclear à l'intention de ses affiliés | Date | Juin 2019 |

S'agissant des obligations, coupons de dividendes et d'intérêts et autres droits, leur radiation intervient automatiquement à l'issu des délais d'exercice prévus au chapitre OST.

Enfin, la radiation éventuelle d'OPCVM, de FPCT et d'OPCR, s'effectue conformément à la réglementation régissant ce type d'instrument, notamment les circulaires du CDVM.

IV. COMPTES COURANTS DE TITRES

1. Rappel du cadre légal et réglementaire

Le régime de l'inscription en compte qui encadre la détention des titres est fondé sur une comptabilité-titres à deux niveaux :

- 1er niveau chez le teneur de comptes lui-même : mettant en relation, dans chaque valeur, les avoirs du teneur de comptes en question chez MAROCLEAR face au détail des positions qu'il gère pour son propre compte et/ou pour le compte de chacun de ses clients.
- 2ème niveau chez le Dépositaire Central : mettant en relation la quantité totale des titres émis dans une valeur donnée, face aux totaux des avoirs gérés par chaque affilié teneur de comptes ;

Les transferts de titres entre intervenants du marché s'effectuent exclusivement par virements de compte à compte. A cet égard, le plan comptable minimal applicable à MAROCLEAR, ainsi que celui à respecter par les affiliés, demeurent en vigueur, tel que précisés dans le règlement général de MAROCLEAR.

2. Comptes courants de titres

2.1 Structure comptable chez MAROCLEAR

Dès l'affiliation, MAROCLEAR ouvre par défaut à chaque affilié, en fonction de son rôle, un nombre limité de comptes, identifiés chacun par un numéro précis.

En effet, dans ce contexte, chaque compte ouvert est multi-instruments, c'est-à-dire qu'à l'intérieur d'un même compte (identifié par un numéro donné), l'affilié retrouve les positions détenues sur chaque instrument géré. A titre d'exemple, un dépositaire ayant des avoirs propres, disposera d'un seul compte (d'avoirs propres), dans lequel seront détaillées les positions sur chacune des valeurs détenues.

Par ailleurs, outre la notion de position, les affiliés disposent sur chaque compte d'informations supplémentaires permettant de les renseigner sur les opérations en cours. Ainsi, à chaque compte sont associées plusieurs « Balances », notamment:

- Balance Normale : reflète le solde global sur une valeur, abstraction faite des opérations en cours ;
- Débits Anticipés : retrace les quantités de titres bloquées pour le dénouement d'une opération en cours (comme pour une opération de gré à gré attendant les espèces de la contrepartie) ;
- Balance Disponible : indique les quantités de titres pouvant être mobilisés pour une nouvelle opération (c.à.d. balance normale – débits anticipés).

| | | | |
|---|---|---------|-----------|
|  | Public | Version | 2.2 |
| | Règles de fonctionnement de Maroclear à l'intention de ses affiliés | Date | Juin 2019 |

Il est à noter qu'à chaque moment ou il n'y a plus d'opérations en cours de dénouement, la balance "Débits anticipés" est soldée.

2.2. Règles de numérotation des comptes

Chaque compte est identifié par un numéro de dix chiffres. La numérotation retenue permet de renseigner précisément sur la nature du compte :

- 1^{ère} position = la classe du compte : 1 pour des comptes d'avoirs, 2 pour les comptes de négociation et 3 pour les comptes de centralisation ;
- position 2 à 3 = ex nature de compte (00 pour porteur et 03 pour nominatif) ;
- position 8 à 10 = ex catégorie d'avoir (001 propre et 002 clientèles).

S'agissant de ce dernier point, il faut noter que les IFH dépositaires ne peuvent plus disposer de comptes d'avoirs indifférenciés (numéro de compte de type xxx 000) et que, par ailleurs, MAROCLEAR peut ouvrir des comptes supplémentaires à la demande d'un affilié souhaitant pratiquer une ségrégation plus fine des avoirs de sa clientèle (cf. modèle de demande en **annexe 8**).

Le tableau ci-après résume l'ensemble des comptes ouverts dans la comptabilité de MAROCLEAR pour ses Affiliés :

| Rôle | Type de compte | Forme | Catégorie | Numéro |
|-------------------------------|---------------------------------|-----------------|-----------|--------------------------|
| Dépositaire | Avoirs propre | Porteur | 001 | 1000000001 |
| | Avoirs clientèle | | 002 | 1000000002 |
| | Avoirs propre | Nominatif | 001 | 1030000001 |
| | Avoirs clientèle | | 002 | 1030000002 |
| Emetteur | Avoirs inscrits chez l'émetteur | Nominatif Pur | 000 | 1090000000 |
| Société de Bourse | Dénouement | Négociation | 000 | 2000000000 |
| Centralisateur | Compte de centralisation | Répartition/OST | | 3150000000 3600000000 |
| Dépositaire d'OPCVM et autres | Ajustement émission | Quasi émission | 000 | 3700000000 3800000000 |

| | | | |
|---|--|---------|-----------|
|  | Public | Version | 2.2 |
| | Règles de fonctionnement de Maroclear à l'intention de ses affiliés | Date | Juin 2019 |

Outre les catégories en vigueur « Propre 001 » et « Clientèle 002 » pour les Dépositaires, les Affiliés, qui le souhaitent, pourront procéder à une ségrégation plus fine des avoirs de leur clientèle, par grandes catégories et ce, à compter du 03 Juin 2019, selon la nomenclature suivante :

| Nomenclature du Compte | Catégorie d'Avoir |
|--|-------------------|
| Particuliers et autres personnes morales marocains | 010 |
| Etablissements de crédit et assimilés Marocains | 011 |
| OPCVM Marocains | 012 |
| CDG+ Sociétés de financement Marocaines | 013 |
| Compagnies d'assurance et organismes de prévoyance Marocains | 014 |
| Etablissements de crédit et assimilés étrangers | 015 |
| Autres étrangers | 016 |

| | | | |
|---|--|---------|-----------|
|  | Public | Version | 2.2 |
| | Règles de fonctionnement de Maroclear à l'intention de ses affiliés | Date | Juin 2019 |

3. Comptes Espèces

Les comptes espèces sont ouverts dans les livres de Bank Al-Maghrib en sa qualité de banque de règlement des opérations titres. La participation au système de règlement-livraison est subordonnée à l'ouverture des comptes espèces requis et à l'autorisation donnée à MAROCLEAR pour mouvoir ces comptes pour le règlement des opérations.

En fonction du modèle de dénouement appliqué, l'imputation des espèces interviendra :

- soit directement sur le CCR⁽¹⁾ ouvert dans le SRBM⁽²⁾ pour les opérations dénouées en temps réel
- soit sur un compte de réservation (PONA)⁽³⁾, préalablement alimenté si nécessaire par l'intervenant concerné, pour les opérations dénouées en batch.

⁽¹⁾ *Compte Central de Règlement*

⁽²⁾ *Système des Règlement Bruts de Maroc (SRBM)*

⁽³⁾ *Position Nette Acheteuse*

A noter que les sociétés de bourse, ayant à la fois une activité de négociateur et de dépositaire, devront disposer de plusieurs comptes :

- un compte espèces négociateur, n'enregistrant que les crédits correspondant à la commission d'intermédiation ;
- un compte espèces dépositaire pour l'activité bourse, soit un compte de PONA ;
- un compte espèces dépositaire pour les autres activités éventuelles (OPCVM, opérations triangulaires ...).

Les règles détaillées d'imputations des espèces, de gestion d'éventuelles défaillances ainsi que les mécanismes d'apport de liquidités sont décrites au chapitre « dénouement ».

Dans tous les cas, le dénouement des espèces résultant des opérations des affiliés de MAROCLEAR s'effectue obligatoirement dans le respect des règles et des procédures fixées par Bank Al-Maghrib.

En tout état de cause, qu'il s'agisse de titres ou d'espèces, aucune opération ne peut être comptabilisée par MAROCLEAR si elle a pour effet de rendre un compte débiteur, même momentanément, sauf les comptes-titres pouvant avoir un solde négatif comme les comptes d'ajustement d'OPCVM ou les comptes de quasi-émission.

Par ailleurs, le dénouement partiel d'opération n'est pas possible, tant pour la partie titres que pour la partie espèces.

| | | | |
|---|--|---------|-----------|
|  | Public | Version | 2.2 |
| | Règles de fonctionnement de Maroclear à l'intention de ses affiliés | Date | Juin 2019 |

V. AJUSTEMENT DES OPERATIONS DE BOURSE

1. Présentation générale

Le dénouement des négociations de bourse implique deux types de flux :

- les contrats : il s'agit de mouvements de R/L mettant en relation les sociétés de bourse négociatrices. Ces flux sont communiqués, contrat par contrat, par la Bourse de Casablanca à MAROCLEAR ;
- les avis d'opéré (A/O) : il s'agit de mouvements de R/L mettant en relation les sociétés de bourse négociatrices et leurs dépositaires donneurs d'ordres.

A ce titre, le système d'ajustement permet principalement :

- d'intégrer les contrats transmis par la Bourse de Casablanca et de les restituer comme information aux sociétés de bourse concernée ;
- d'émettre les A/O destinés à couvrir les contrats et d'établir un lien entre les deux types de flux ;
- de suivre en temps réel le processus de couverture des contrats et d'ajustement des A/O émis ;
- d'accepter et de refuser les A/O émis, ou de les reconsidérer après refus, avec possibilité d'annulation ou de modification d'A/O ;
- de générer les flux de R/L qui découle de l'ajustement des A/O et de les présenter avec les contrats associés au dénouement.

2. Règles d'intégration des flux ISB

Les contrats résultant de l'exécution d'ordres en bourse entre négociateurs sont transmis par la bourse de casablanca, contrat par contrat, au fil de la journée de négociation à MAROCLEAR. Cette transmission intervient dès l'exécution de chaque contrat par voie de fichier structuré.

La fréquence de transmission des contrats à Maroclear permettra de fluidifier le processus d'ajustement bourse en offrant un traitement en temps réel.

Les sociétés de bourse peuvent consulter les contrats transmis par la Bourse de Casablanca à MAROCLEAR et intégrés par ce dernier dans le système d'ajustement. **Il est donc recommandé, sous peine de rejet, de ne transmettre d'A/O qu'après consultation des contrats intégrés par MAROCLEAR (sous statut « ouvert »).**

Par ailleurs, il est à noter que les contrats sont intégrés et présentés au dénouement en j+3 tels que reçus de la Bourse de Casablanca, s'ils sont correctement couverts par l'émission d'A/O et que ses derniers sont totalement ajustés.

La Bourse peut annuler ou modifier un contrat (dans la limite fixée dans le calendrier des échanges). Les A/O associés éventuellement au contrat annulé ou modifié par la Bourse sont automatiquement annulés aussi.

Une notification de l'annulation forcée des avis d'opérés correspondants doit parvenir aux contreparties.

| | | | |
|---|---|---------|-----------|
|  | Public | Version | 2.2 |
| | Règles de fonctionnement de Maroclear à l'intention de ses affiliés | Date | Juin 2019 |

3. Règles d'émission des A/O

Les A/O sont transmis soit par voie de fichiers dont la structure est communiquée par MAROCLEAR⁽¹⁾, soit par saisie à travers les interfaces appropriées⁽²⁾ mises à la disposition des affiliés.

En tout état de cause, l'émission d'A/O ne peut intervenir avant la réception des contrats, puisqu'à l'intégration de chaque A/O, le système d'ajustement vérifie que le numéro de contrat mentionné dans l'A/O correspond effectivement à un contrat.

Les fichiers d'A/O doivent être transmis au file de l'eau et contenir un A/O à la fois. Outre les contrôles de forme, les A/O sont automatiquement comparés aux contrats qu'ils sont censés couvrir (valeur, n° de contrat, sens et quantité). En cas d'incohérence, l'A/O est rejeté.

Toutefois, pour les contrats groupés, plusieurs A/O peuvent être émis avec le même numéro de contrat, tant que le total des quantités de ces A/O ne dépasse pas la quantité du contrat.

Dès qu'un A/O est émis, il est instantanément transmis au dépositaire concerné, les A/O émis ne peuvent pas être modifiés ou annulés. Pour ce faire, il est nécessaire que l'A/O soit préalablement refusé par le dépositaire concerné. Les A/O refusés peuvent être annulés ou modifiés par les sociétés de bourse concernées.

⁽¹⁾ Se référer aux documents des spécifications techniques de Maroclear à ce sujet

⁽²⁾ Se référer aux guides utilisateurs de Maroclear à ce sujet

Il est important de noter que l'heure limite précitée conditionne aussi la façon dont les A/O sont ajustés :

- les A/O transmis en J (date de négociation) sont considérés comme « normaux », leur ajustement intervient par défaut à l'issue du délai d'ajustement accordés aux dépositaires (J+2 à 14 heures) ;
- les A/O émis après l'heure limite en question, ou modifiés après refus, sont considérés comme « tardifs » et leur acceptation doit être explicitée par les dépositaires concernés.

Qu'il s'agisse des contrats ou des A/O, un statut permettant de suivre précisément le processus de couverture et d'ajustement leur est affecté. La liste des statuts en question est précisée en **annexe 9**.

4. Règles d'ajustement des A/O

Les A/O normaux ou tardifs sont communiqués aux dépositaires concernés par voie de fichier au fil de l'eau. Une notification par voie de fichier, dont la structure est communiquée par MAROCLEAR⁽¹⁾, est transmise au dépositaire concerné. Ces derniers peuvent également consulter en temps réel, sur les interfaces ajustement, tous les A/O qui leurs sont destinés.

Par la même voie, c.à.d. fichier ou interface appropriée mises à leur disposition⁽²⁾, les dépositaires peuvent procéder à l'acceptation ou au refus d'une parties ou de la totalité des A/O qui leurs sont destinés. Les statuts des A/O sont aussitôt mis à jours et peuvent être consultés de suite par les sociétés de bourse concernées. Parallèlement, ces dernières reçoivent une notification dans ce sens par fichier.

| | | | |
|---|--|---------|-----------|
|  | Public | Version | 2.2 |
| | Règles de fonctionnement de Maroclear à l'intention de ses affiliés | Date | Juin 2019 |

A noter, que les acceptations ou refus d'A/O par fichier sont soumis aux mêmes règles de transmission, de contrôle de forme, de vérification cohérence et de rejet que pour l'émission d'A/O.

Il est important aussi de rappeler que les règles d'ajustement sont les suivantes :

- A/O normal non refusé : acceptation par défaut en j+2 à 14 heures ;
- A/O tardif ou modifié après refus : acceptation explicite.

A noter toutefois que les dépositaires ne sont pas tenus d'attendre l'heure limite précitée pour accepter ou refuser un A/O.

- à l'intérieur du délai d'ajustement, les sociétés de bourse et les dépositaires peuvent convenir du meilleur moment pour que les derniers procèdent éventuellement à un refus : ni trop hâtivement, au risque de devoir reconsidérer un nombre important de refus, ni trop tardivement, au risque de ne pouvoir reconsidérer les refus à temps et générer ainsi un nombre important de suspens lors du dénouement ;
- s'agissant des acceptations, il est aussi possible de procéder pour les A/O normaux non refusés, non pas à une acceptation par défaut, mais à une acceptation explicite avant l'heure limite.

⁽¹⁾ Se référer aux documents des spécifications techniques de Maroclear à ce sujet

⁽²⁾ Se référer aux guides utilisateurs de Maroclear à ce sujet

A noter par ailleurs qu'il est possible, dans des cas de figure bien déterminés, de reconsidérer des avis d'opéré après acceptation, étant entendu que la reconsidération ne pourra résulter que d'un accord des deux parties (négociateur et dépositaire).

Dans ces cas, il appartient au dépositaire concerné de transmettre à MAROCLEAR par fax ou par messagerie, dans la limite de J+3 à 10 heures, une demande de reconsidération d'acceptation d'A/O conforme au modèle en **annexe 10**. IL important de préciser à cet égard que :

- la demande en question doit être conjointement signée et par le dépositaire et par la société de bourse concernée ;
- le dépositaire doit s'assurer de la réception de sa demande par MAROCLEAR à l'appui de l'accusé de réception qui lui est retourné par fax également ou par messagerie ;
- il doit aussi s'assurer que sa demande a été prise en charge à travers le changement des statuts des mouvements pour lesquels il a demandé une reconsidération d'acceptation et ce, à travers les interfaces ajustement.

MAROCLEAR vérifie les demandes reçues et procède soit à la prise en charge de la reconsidération d'acceptation d'A/O demandée, soit à son rejet. Dans les deux cas, MAROCLEAR retourne un accusé de réception au négociateur et dépositaire concerné en précisant, le cas échéant, le motif du rejet.

| | | | |
|---|---|---------|-----------|
|  | Public | Version | 2.2 |
| | Règles de fonctionnement de Marocclear à l'intention de ses affiliés | Date | Juin 2019 |

Il est important de préciser à cet égard que la prise en charge d'une demande de reconsidération d'A/O déjà accepté implique que :

- l'A/O en question change de statut et devient « en attente d'ajustement » et sera par conséquent à nouveau soumis au processus d'ajustement ;
- Cet A/O, ainsi que tous les autres flux qui lui sont associés (A/O à la vente, contrat et A/O à l'achat) ne seront plus présentés à dénouement qu'après nouvelle acceptation ;
- la situation prévisionnelle transmise la veille (matrice de R/L) n'est plus d'actualité ; les dépositaires concernés doivent donc tenir compte des reconsidérations prises en charge pour ajuster le montant de la PONA à constituer pour le dénouement de leurs opérations.

A noter enfin que toutes les demandes de reconsidération d'A/O acceptés font systématiquement l'objet d'un reporting à l'AMMC.

5. Règles de dénouement des A/O et flux ISB

Le dénouement des opérations de bourse s'effectue dans le cadre d'un batch unique, déclenché quotidiennement à 12 heures.

Afin que les contrats et les A/O qui y sont associés soient présentés au dénouement, à leur date de dénouement théorique, plusieurs conditions sont nécessaires, notamment :

- le contrat doit être convenablement couvert par un (ou plusieurs) A/O, aussi bien à l'achat qu'à la vente ;
- tous les A/O couvrants un flux ISB doivent être acceptés.

Dans le cas contraire, le contrat est considéré, à partir de sa date de dénouement théorique, comme étant en suspens avant même d'être présenté au système de dénouement. L'information est communiquée en conséquence à la Bourse de Casablanca :

- le contrat est considéré comme en suspens titres, donc impliquant la responsabilité du négociateur livreur, lorsque le problème de couverture ou d'acceptation des A/O est du côté vente ;
- par symétrie, le contrat est considéré comme en suspens espèces, donc impliquant la responsabilité du négociateur livré, lorsque le problème de couverture ou d'acceptation des A/O est du côté achat.

Il est important de noter à cet égard que seul les A/O ajustés avant j+3 à 11 heures, c.à.d. au moment du déclenchement du batch bourse, sont considérés.

En cas de couverture complète des contrats par des A/O intégralement acceptés, le tous est présenté au système de dénouement comme une chaîne de mouvements qui doivent se dénouer en totalité.

Si les provisions titres ou espèces ne sont pas suffisantes pour le dénouement de l'ensemble de la chaîne, les flux en question sont mis en suspens et l'information est communiquée également à la Bourse de Casablanca. La défaillance titres ou espèces est mise en évidence et implique, vis-à-vis de la Bourse de Casablanca, la responsabilisation des négociateurs vendeurs ou acheteurs en fonction de la nature de la défaillance (titres ou espèces).

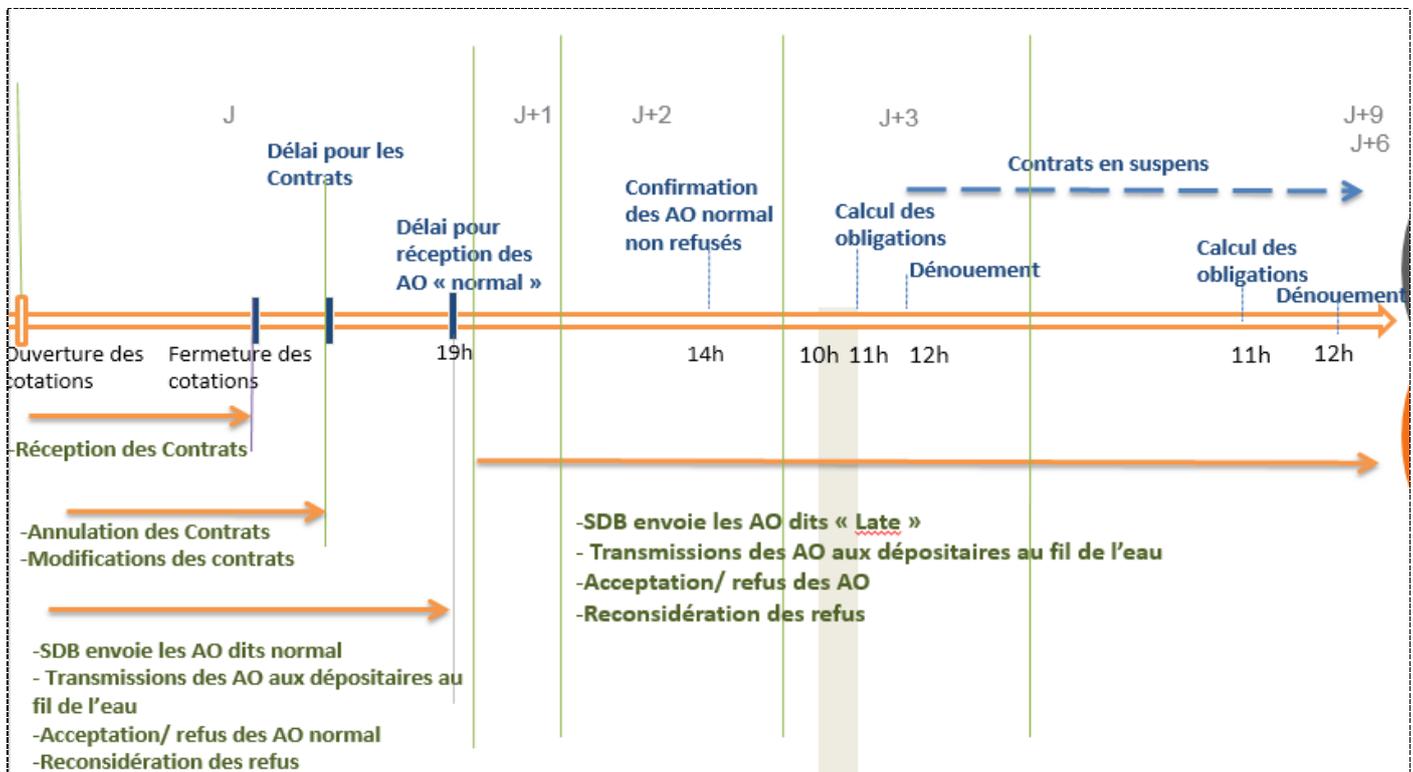
| | | | |
|---|--|---------|-----------|
|  | Public | Version | 2.2 |
| | Règles de fonctionnement de Maroclear à l'intention de ses affiliés | Date | Juin 2019 |

A cet égard, les intervenants concernés disposent, d'une part, à travers les interfaces mises à leur dispositions et, d'autre part, à travers les documents comptables qui leurs sont communiqués, de toutes l'information permettant d'identifier précisément :

- les flux ISB non correctement couverts ;
- les A/O non ajustés ;
- les intervenants impliqués dans chaque mouvement en suspens.

6. Calendrier d'ajustement.

Les échanges d'informations dans le cadre du processus d'ajustement des opérations de bourse se déroulent selon le calendrier suivant :



| | | | |
|---|--|---------|-----------|
|  | Public | Version | 2.2 |
| | Règles de fonctionnement de Maroclear à l'intention de ses affiliés | Date | Juin 2019 |

VI. GESTION DU NOMINATIF

1. Rappel du cadre légal et réglementaire

Il existe deux formes juridiques pour les valeurs admises aux opérations de MAROCLEAR :

- les valeurs occasionnellement nominatives (VON), pour lesquelles les titres peuvent être inscrits sous la forme au porteur ou nominative ;
- les valeurs exclusivement nominatives (VEN), pour lesquelles les titres ne peuvent être inscrits que sous la forme nominative.

De ce fait, MAROCLEAR ouvre dans sa comptabilité aux affiliés teneurs de comptes les comptes d'avoires suivants :

- pour les dépositaires banques ou sociétés de bourse :
 - des comptes de titres au porteur, uniquement sur VON (1 **00** 0000 XXX),
 - des comptes de nominatif administré, sur VON ou VEN (1 **03** 0000 XXX),
- pour les personnes morales émettrices :
 - des comptes de nominatif pur, sur VON ou VEN (1 **09** 0000 XXX).

Dans ce cadre, qu'il s'agisse de VON ou de VEN, chaque émetteur a l'obligation, pour les valeurs qu'il a émises, de tenir une comptabilité détaillant les clients titulaires de titres nominatifs, à savoir, soit des titres en nominatif pur, inscrits directement auprès de l'émetteur, soit des titres en nominatif administré inscrits auprès d'un dépositaire, avec précision dans ce dernier cas du dépositaire concerné.

Pour ce faire, toute opération de transfert, de conversion ou de négociation nécessitant une mise à jour de l'identité des clients titulaires de titres nominatifs doit être portée à la connaissance de l'émetteur concerné. Ce dernier met à jour le registre de ses actionnaires et en informe en retour le ou les affiliés concernés. Toutes ces diligences doivent être accomplies dans des délais réglementaires, fixés par le règlement général de MAROCLEAR.

La transmission, entre intermédiaires administrateurs et émetteurs ou inversement, des informations nominatives relatives aux titulaires s'opère soit à travers les interfaces appropriées mises à leur disposition, soit directement entre les intervenants concernés.

2. Négociations de bourse

2.1. Principes

Le dénouement de négociations sur VEN intervient directement sur les comptes de nominatif administré (1 03 0000 XXX). La transmission des informations nominatives concernant les clients acheteurs et vendeurs peut intervenir dès dénouement des opérations.

Les délais à respecter pour la transmission à l'émetteur des références nominatives des clients vendeurs et acheteurs restent inchangés, tels que fixés par le règlement général de MAROCLEAR.

| | | | |
|---|--|---------|-----------|
|  | Public | Version | 2.2 |
| | Règles de fonctionnement de Maroclear à l'intention de ses affiliés | Date | Juin 2019 |

Dans ce cadre, les systèmes de MAROCLEAR identifient l'ensemble des A/O dénoués sur des VEN et les marquent comme devant faire l'objet d'une transmission de références nominatives. Cela procure plusieurs avantages, notamment:

- l'établissement d'un lien automatique entre la transaction (l'A/O) et les références nominatives à communiquer,
- les intervenants concernés pourront interroger le système et connaître les A/O devant faire l'objet d'une transmission de références nominatives, sachant qu'auparavant ils devaient identifier eux-mêmes le VR à initier.

Outre la simplification des mécanismes comptables et l'identification automatique des A/O devant faire l'objet d'une transmission de références nominatives, le système permet d'assurer tous les traitements requis, soit par saisie via une interface dédiée, soit par intégration de fichiers structurés, en éliminant au passage le papier comme support de gestion.

2.2. Règles de gestion

Le dénouement de négociations sur VEN intervient directement sur les comptes de nominatif administré (1 03 0000 XXX).

- Fait générateur : seuls les A/O dénoués sur VEN sont identifiés comme devant faire l'objet d'une transmission de références nominatives. Les A/O non ajustés, en défaut de provisions ou rejetés par le système de dénouement ne sont pas intégrés à l'interface nominative.
- Données de l'A/O reprises dans l'interface nominative : pour chaque A/O identifié comme devant donner lieu à transmission d'informations nominatives à l'émetteur, l'interface nominative rappelle les principales caractéristiques de la négociation, notamment : la valeur, le numéro de contrat, la date de négociation et de dénouement et la quantité de la transaction.
- Complément d'information à apporter par le dépositaire : au même titre que les VR papier utilisés précédemment, le dépositaire devra indiquer où l'identifiant du client, ou ses noms, prénom et adresse complète. Les informations en question peuvent être apportées soit par saisie manuelle, soit à travers l'intégration d'un fichier dont la structure est communiquée par MAROCLEAR.
- Validation par les émetteurs : comme les dépositaires initiateurs, les émetteurs concernés ou leurs mandataires procèdent à la validation (ou rejet éventuellement) des informations nominatives qui leurs sont destinées et ce, à travers l'interface nominatif.
- Statuts : comme indiqué précédemment, l'interface nominatif permet d'identifier les A/O devant faire l'objet d'une transmission de références nominatives, d'afficher les caractéristiques des A/O correspondants, de saisir les informations nominatives des clients et de valider ou rejeter ces informations par les émetteurs destinataires.

| | | | |
|---|--|---------|-----------|
|  | Public | Version | 2.2 |
| | Règles de fonctionnement de Maroclear à l'intention de ses affiliés | Date | Juin 2019 |

La notion de statut est importante car elle permet au fil des traitements précités d'identifier chaque étape par un statut particulier : références nominatives à émettre, émises, à transmettre, transmises, acceptées ou rejetées.

3. Autres opérations sur titres nominatifs

3.1. Rappels

Les "autres opérations sur titres nominatifs" s'entendent des opérations hors négociations de bourse, réalisées à l'initiative des titulaires de titres inscrits chez des dépositaires ou des émetteurs, et qui ont pour conséquence de faire mouvementer les comptes des teneurs de comptes concernés chez MAROCLEAR. IL s'agit typiquement des :

- opérations de gré à gré sur VEN ;
- conversions résultant ;
- transferts de portefeuille de titres nominatifs.

Les opérations n'entraînant pas de mouvement comptable chez le Dépositaire central, comme un changement d'adresse ou d'intitulé du client, ne sont pas traitées par MAROCLEAR, l'échange d'informations requis à cet égard étant réalisé directement entre les intervenants concernés.

Ainsi, en plus des opérations de gré à gré et des transferts de portefeuilles de titres nominatifs entre dépositaires, il faut rappeler que les cas de conversions possibles, traités via les systèmes de MAROCLEAR sont les suivants :

- passage de porteur à nominatif administré et inversement ;
- passage de porteur à nominatif pur et inversement ;
- passage de nominatif administré à nominatif pur et inversement.

3.2. Principes et règles de gestion

Comme pour les opérations de bourse, l'échange et la confirmation des références nominatives se font post dénouement.

Les principes et les règles de gestion qui régissent le traitement du nominatif sur ces autres opérations sont donc identiques à ceux décrits pour les opérations de bourse.

Comme pour les négociations de bourse, le système permet d'assurer tous les traitements requis, soit par saisie, soit par intégration de fichiers structurés, en éliminant au passage le papier comme support de gestion.

| | | | |
|---|--|---------|-----------|
|  | Public | Version | 2.2 |
| | Règles de fonctionnement de Maroclear à l'intention de ses affiliés | Date | Juin 2019 |

4. Opérations ne donnant pas lieu à communication d'informations nominatives

Les systèmes de MAROCLEAR n'exigeront pas que des informations nominatives soient renseignées et communiquées via l'interface nominative pour les opérations détaillées ci-après :

Il n'empêche que, si dans des cas autres que ceux mentionnés auparavant l'émetteur doit être informé de l'identité d'un client, les informations en question seront échangées directement entre les intervenants et les émetteurs concernés.

4.1 Opérations de Repo et de gré à gré sur VON

Il y a lieu de rappeler que dans ces filières, les seuls instruments traités sont les bons du Trésor et les titres de créances dont la négociation se fait sous la forme au porteur.

Ainsi, toutes les transactions traitées dans ce cadre ne sont pas appelées à faire l'objet de communication d'informations nominatives.

4.2. Souscriptions et rachats d'OPCVM

Dans la mesure où les souscriptions et rachats d'OPCVM se font toujours face au dépositaire de l'OPCVM en question, censé disposer en amont des informations nominatives des clients, ces opérations n'exigeront pas de véhiculer les mêmes informations, de façon redondante, à travers les systèmes de MAROCLEAR.

4.3 Opérations su titres

Toutes les OST sur VEN ayant pour effet une modification de la position détenue par un client chez son dépositaire donneront lieu, conformément aux règles de gestion en vigueur, à l'établissement d'un bordereau de références nominatives collectif.

Ce BRN collectif précisera, en une seule fois, l'identité de l'ensemble des clients concernés, leurs positions avant l'OST et leurs nouvelles positions après l'OST.

Les BRN collectifs, dont la forme et les modalités de transmission peuvent être librement convenues entre les parties concernées, sont directement communiqués par les teneurs de comptes des clients en question à l'émetteur de la valeur objet de l'OST (ou à son mandataire).

VII. TRANSFERTS DE TITRES

1. Rappels

Le transfert est le processus par lequel une quantité de titres peut être virée d'un compte à l'autre, de façon ferme et sans contrepartie espèces. Ces mouvements peuvent concerner soit deux comptes du même affilié, soit deux comptes appartenant à des affiliés différents.

Dans tous les cas, les transferts de titres sont toujours initiés par l'affilié livreur.

Les opérations prises en charge dans ce cadre sont typiquement :

| | | | |
|---|--|---------|-----------|
|  | Public | Version | 2.2 |
| | Règles de fonctionnement de Maroclear à l'intention de ses affiliés | Date | Juin 2019 |

- les virements de répartitions suite à l'admission de valeurs ;
- les transferts de portefeuilles ;
- les virements d'exercices à des centralisateurs d'OST.

2. Règles de gestion

Horaires : les transferts de titres peuvent être initiés à l'intérieur de la plage horaire fixée par MAROCLEAR. Cette plage horaire s'étend de 8h30mn à 16h00mn.

Modalités de prises en charge : les ordres de transferts de titres peuvent être intégrés par saisie à travers les interfaces appropriées⁽¹⁾ mises à la disposition des affiliés. Les ordres intégrés par voie de fichiers sont réputés déjà validés et seront directement transmis au dénouement.

Fonctions offertes : les affiliés peuvent procéder à la prise en charge des ordres franco, à leur modification ou éventuellement annulation avant validation, puis à leur validation.

Tout au long de ce processus, les ordres en question sont identifiés par un statut spécifique, tel que précisé en **annexe 11**. Les affiliés peuvent ainsi suivre en temps réel chaque étape du traitement.

Modalités de dénouement : les ordres de transferts de titres sont proposés au dénouement dès leur validation. Ils sont comptabilisés en cas de disponibilité de la provision titres ou rejetés dans le cas contraire (pas de recyclage).

Les ordres de transferts à dénouement différé sont proposés au dénouement, à la date de dénouement indiquée, avant l'ouverture de la plage horaire de prise en charge de ce type d'ordre. Les règles de comptabilisation sont identiques à celle décrites au paragraphe précédent.

(1) Se référer aux guides utilisateurs de Maroclear à ce sujet

VIII. OPERATIONS DE REPO

Le terme REPO est la contraction de « *Sale and Repurchase Agreement* ». Il désigne une transaction dans laquelle deux parties s'entendent simultanément sur deux transactions : une vente de titres au comptant suivie d'un rachat à terme. Cette transaction peut être qualifiée de cession temporaire de titres ou d'opération de pension.

1. Rappels

Les opérations de pension sont des opérations de cession de titres en pleine propriété avec un engagement de rétrocession à un prix et à une date convenus. Ces opérations sont effectuées de gré à gré.

Ces opérations sont encadrées sur le plan légal et réglementaire, notamment par :

- la Loi n° 24-01 relative aux opérations de pension (B.O. n° 5210 du 6 mai 2004) ;
- la Circulaire de Bank Al-Maghrib N° 17/G/05 du 24/08/05 relative au marché des opérations de pension.

| | | | |
|---|--|---------|-----------|
|  | Public | Version | 2.2 |
| | Règles de fonctionnement de Maroclear à l'intention de ses affiliés | Date | Juin 2019 |

Par ailleurs, sur le plan opérationnel, un repo était toujours initié par le livreur des titres (celui qui reçoit les fonds), la contrepartie pouvait confirmer ou rejeter le repo. Désormais, un Repo s'opère par matching des instructions initiées par les deux parties concernées.

2. Nouveaux principes

MAROCLEAR offre aux affiliés autorisés à conclure ce type de transactions un module spécifique, exclusivement réservé à la gestion des opérations de Repo (les opérations fermes sont traitées dans le module Gré à Gré).

Le fonctionnement de cette filière est gouverné par un certains nombre de principes fondamentaux qui peuvent être résumés comme suit :

- les instructions initiées par les deux parties concernées sont appariées ;
- les opérations de retours sont automatiquement générées ;
- aussi bien pour les allers que les retours, les transactions sont dénouées en temps réel, selon le modèle brut/brut ;
- les transactions non dénoués pour défaut de provisions titres ou espèces ne sont pas recyclées ;
- le module Repo offre des facilités quand à la modification des opérations de retour, notamment la substitution des titres ;
- les principes précités s'appliquent aussi bien au Repo Inter-Etablissement qu'au Repo Intra-Etablissement ;
- le module Repo offre aussi des reporting en temps réel et permet ainsi de suivre précisément chaque étape du traitement de ces opérations.

3. Règles de gestion

Périmètre : les affiliés peuvent conclure des transactions de Repo sur les valeurs admises aux opérations de MAROCLEAR dès l'instant que :

- les instruments utilisés peuvent faire l'objet d'opérations de pension ;
- les intervenants impliqués sont autorisés à faire ce type d'opérations ;

Et ce, conformément à la réglementation en vigueur, notamment la Circulaire de Bank Al-Maghrib N° 17/G/05 du 24/08/05 relative au marché des opérations de pension.

En outre, compte tenu du modèle de dénouement retenu pour ces opérations, les intervenants sur cette filière doivent nécessairement disposer d'un CCR.

Horaires : les opérations de Repo peuvent être initiées et dénouées à l'intérieur de la plage horaire fixée par MAROCLEAR. Cette plage horaire s'étend de 09h45mn à 15h15mn.

Afin de laisser un temps suffisant à la contrepartie pour matcher un Repo, il est recommandé d'éviter d'initier des opérations aux dernières minutes de la plage horaire précitée.

| | | | |
|---|--|---------|-----------|
|  | Public | Version | 2.2 |
| | Règles de fonctionnement de Maroclear à l'intention de ses affiliés | Date | Juin 2019 |

Modalités de prises en charge : les instructions de Repo peuvent être intégrées soit par voie de fichiers dont la structure est communiquée par MAROCLEAR⁽¹⁾, soit par saisie à travers les interfaces appropriées⁽²⁾ mises à la disposition des affiliés.

Les types d'opération : le module prend en charge exclusivement les opérations de Repo Inter-Etablissement et Intra-Etablissement. Dans les deux cas, chaque intervenant est responsable du compte titres affectés au dénouement de la transaction.

Pour ce qui est des Repo Intra-Etablissement (type livraison Franco), le montant de la transaction doit être obligatoirement renseigné. Toutefois, en dehors de la communication de cette information à Bank Al-Maghrib, le montant espèce n'est pris en considération d'aucune façon dans le processus de contrôle et de dénouement des opérations de Repo Intra-Etablissement.

Fonctions offertes : Le traitement du Repo se base sur les deux instructions initiées par le livreur et le livré qui doivent s'apparier.

⁽¹⁾ Se référer aux documents des spécifications techniques de Maroclear à ce sujet

⁽²⁾ Se référer aux guides utilisateurs de Maroclear à ce sujet

Les principales informations renseignées à ce moment sont :

- une référence de l'opération ;
- le type de Repo (Livraison Contre Paiement ou Livraison Franco) ;
- l'affilié et le numéro de compte titres à utiliser pour le dénouement de la transaction ;
- la ou les valeurs objet du contrat ^(NB) et les quantités de titres y afférentes ;
- le montant de la transaction à l'aller ;
- le taux et la durée du Repo ;
- la date de dénouement de la partie allé et celle de la partie retour ;

^(NB) En effet, un seul Repo peut être adossé à un ou plusieurs instruments (dans la limite de 5 lignes différentes), chacun pour une quantité de titres et un montant espèces donné. Toutefois, toutes les quantités de titre mentionnées, ainsi que le montant total du Repo doivent être disponibles en intégralité pour le dénouement de l'opération.

A partir des données fournies, le module Repo permet :

- de calculer le montant du retour Repo selon la formule validée avec Bank Al-Maghrib ;
- de présenter au dénouement la partie aller ;
- de générer automatiquement le mouvement de restitution ;
- de présenter au dénouement de la partie retour à sa date de dénouement ;
- d'informer les affiliés en temps réel sur chaque étape du traitement à travers les différents statuts qu'il affecte au Repo (cf. liste des statuts en **annexe 12**)

Après dénouement de la partie aller, le module Repo permet aussi de modifier la partie retour avant son dénouement : substitution des titres ou anticipation de la date de dénouement.

Processus opérationnel : le traitement d'un Repo passe par les principales étapes décrites ci-dessous, chacune avec les règles de gestion qui la régissent :

| | | | |
|---|--|---------|-----------|
|  | Public | Version | 2.2 |
| | Règles de fonctionnement de Maroclear à l'intention de ses affiliés | Date | Juin 2019 |

Initiation d'un Repo : une opération de Repo est toujours initiée par les deux parties concernées. Sa prise en charge s'effectue soit par voie de fichier ou par saisie dans l'interface appropriée.

Les instructions intégrées par voie de fichier sont réputées être déjà validées. La prise en charge à travers l'interface est soumise à la règle de saisie / validation.

Matching d'un Repo :

Deux options sont envisageables :

- *le Repo est matché* : la partie aller est transmise au dénouement ;
- *le Repo n'est pas apparié* : l'opération peut être annulée ou modifiée.

Modification d'un Repo (aller) : l'initiateur du Repo peut procéder à la modification d'une ou plusieurs caractéristiques du Repo dans les conditions suivantes :

- avant validation en interne ;
- avant appariement avec la contrepartie.

Les opérations de Repo initiées puis non validées ou non appariées avec la contrepartie sont purgées des systèmes de MAROCLEAR à l'issue de leur date de dénouement théorique.

Génération des retours : les retours sur Repo sont automatiquement générés à condition que la partie allée soit dénouée. Les opérations de retours sont par défaut générées en statut confirmé et sont par conséquent présentées à dénouement sauf blocage par l'une des parties concernées.

Blocage d'un retour : l'un des intervenants concernés par le Repo peut procéder au blocage de la partie retour, qui ne sera pas par conséquent présentée au dénouement.

Le recours à cette possibilité est limité aux cas de défaillances éventuelles d'un client.

Par ailleurs, les retours bloqués sont considérés comme annulés et donc purgés des systèmes de MAROCLEAR. Ils ne peuvent pas par conséquent être modifiés par la suite. Leur reconsidération éventuelle devait se faire de gré à gré (dans la filière OTC), sans lien avec la partie allée.

Pour rappel, sous réserve de modification éventuelle du calendrier de dénouement, un blocage ne peut être initié qu'avant l'heure de présentation des parties retours sur Repo au dénouement, à savoir 10h30mn.

A noter enfin que tous les blocages de retours sur Repo font systématiquement l'objet d'un reporting à Bank Al-Maghrib.

Modification d'un Repo (retour) : les deux parties concernées par un retour sur Repo peuvent, par accord bilatéral, convenir de modifier les caractéristiques de l'opération de retour avant sa présentation au dénouement. Les modifications possibles concernent :

- Modification du montant ou de la date de dénouement ;

| | | | |
|---|--|---------|-----------|
|  | Public | Version | 2.2 |
| | Règles de fonctionnement de Maroclear à l'intention de ses affiliés | Date | Juin 2019 |

- Substitution des titres : les titres initiaux sont restitués, les nouveaux titres sont livrés en remplacement et le retour se dénouera sur les nouveaux titres.

Au cas où les modifications demandées par une partie ne sont pas confirmées par l'autre, l'opération de retour est présentée au dénouement avec ses caractéristiques initiales.

4. Modalités de dénouement

La partie aller d'un Repo est présentée au dénouement dès appariement (de 09h45mn à 15 heures).

La partie retour d'un Repo est présentée au dénouement, à condition qu'elle ne soit pas bloquée au moment du déclenchement du batch retour sur Repo (10h30mn).

Les opérations sont présentées au dénouement en temps réel selon le modèle Brut/Brut.

En fonction de la disponibilité des provisions nécessaires, les opérations sont soit comptabilisées, soit rejetés pour défaut de provisions, sans possibilité de recyclage.

IX. OPERATIONS DE GRE A GRE

1. Rappels

Le module de gré à gré (OTC) permet à deux affiliés de procéder, par accord bilatéral, à une livraison de titres contre paiement d'espèces ou à un transfert de titres avec accord de la contrepartie.

Les opérations prises en charge dans ce cadre sont typiquement :

- les opérations du marché primaire ;
- les transactions fermes sur le marché secondaire ;
- les souscriptions et rachats d'OPCVM ;
- les opérations triangulaires ;
- Les transferts de portefeuille.

2. Nouveaux Principes

MAROCLEAR offre aux affiliés autorisés à conclure ce type de transactions un module spécifique, exclusivement réservé à la gestion des opérations de gré à gré (l'ajustement des transactions de bourse et les opérations de Repo sont traités dans les modules ad' hoc).

Le fonctionnement de cette filière est gouverné par un certains nombre de principes fondamentaux qui peuvent être résumés comme suit :

- une opération de gré à gré se fonde sur les instructions des deux parties concernées ;
- l'appariement des instructions est automatiquement réalisé par le système par comparaison des caractéristiques de l'opération renseignées de part et d'autre ;

| | | | |
|---|--|---------|-----------|
|  | Public | Version | 2.2 |
| | Règles de fonctionnement de Maroclear à l'intention de ses affiliés | Date | Juin 2019 |

- les intervenants ont la possibilité de créer des instructions sans qu'elles soient présentées au dénouement et ce, en utilisant la fonction "Hold" ;
- le module OTC offre des facilités quand à la modification des opérations non encore présentées à dénouement ;
- les transactions appariées sont dénouées en temps réel, selon le modèle brut/brut ;
- les transactions non dénouées pour défaut de provisions titres ou espèces ne sont pas recyclées ;
- le module OTC offre aussi des reporting en temps réel et permet ainsi de suivre précisément chaque étape du traitement des ces opérations.

3. Règles de gestion

Horaires : les opérations de gré à gré peuvent être initiées à l'intérieur d'une plage horaire qui s'étend de 9h45mn à 15 heures.

Modalités de prises en charge : les ordres de gré à gré peuvent être intégrés soit par voie de fichiers dont la structure est communiquée par MAROCLEAR⁽¹⁾, soit par saisie à travers les interfaces appropriées⁽²⁾ mises à la disposition des affiliés. Les ordres intégrés par voie de fichiers sont réputés déjà validés.

Fonctions offertes : les affiliés peuvent procéder à la prise en charge des ordres de gré à gré, à leur modification ou éventuellement annulation avant validation, puis à leur validation. Le module procède à l'appariement automatique des instructions validées.

En outre, une opération de gré à gré peut être créée avec le statut « hold » par l'une ou l'autre partie de la transaction. Dans ce cas, l'opération n'est présentée à dénouement qu'après confirmation, c.à.d après modification du statut "hold" par le statut "release".

A défaut de cette confirmation, l'opération est purgée des systèmes de MAROCLEAR à l'issue de sa date de dénouement théorique.

Tout au long de ce processus, les instructions en question sont identifiées par un statut spécifique, tel que précisé en **annexe 13**. Les affiliés peuvent ainsi suivre en temps réel chaque étape du traitement.

Modalités de dénouement : les instructions de gré à gré sont proposées au dénouement dès leur validation et appariement. Ils sont comptabilisés en cas de disponibilité de la provision titres ou rejetés dans le cas contraire.

Les instructions de gré à gré à dénouement différé sont proposées au dénouement, à la date de dénouement indiquée, avant l'ouverture de la plage horaire de prise en charge de ce type d'ordre (10 heures). Les règles de comptabilisation sont identiques à celle décrites au paragraphe précédent.

⁽¹⁾ Se référer aux documents des spécifications techniques de Maroclear à ce sujet

⁽²⁾ Se référer aux guides utilisateurs de Maroclear à ce sujet

| | | | |
|---|--|---------|-----------|
|  | Public | Version | 2.2 |
| | Règles de fonctionnement de Maroclear à l'intention de ses affiliés | Date | Juin 2019 |

X. OPERATIONS SUR TITRES

1. Rappels

Sauf mention contraire, les principes généraux annoncés dans ce chapitre s'appliquent à l'ensemble des OST.

Outre les règles mentionnées ci-après, la gestion des opérations sur titres doit se faire dans le respect des conditions relatives au traitement des OST portant sur des actions cotées, telles qu'édictées dans la circulaire de l'AMMC n° 01-08.

2. Méthode utilisée

La prise en charge des OST au niveau de MAROCLEAR est réalisée à travers la méthode dite du « compte coupons » impliquant généralement les étapes suivantes :

- sur la base des éléments communiqués par l'émetteur, MAROCLEAR prend en charge l'OST dans son référentiel et communique à la Place, par Avis, toutes les informations nécessaires au traitement de l'OST (date, valeur, coupons, centralisateur ...) ;
- le droit de chaque teneur de comptes à l'OST est constaté à la date indiquée par l'émetteur par détachement de coupons ou de droits en sa faveur, proportionnellement aux avoirs détenus par le teneur de comptes en question sur la valeur objet de l'OST ;
- parallèlement, un ou plusieurs comptes d'exercice des coupons ou des droits détachés sont ouverts au centralisateur ou à l'agent payeur de l'OST désigné par l'émetteur ;
- l'exercice de coupons ou des droits donne lieu à une livraison de titres et/ou d'espèces selon le cas. La livraison de titres est réalisée à travers les systèmes de MAROCLEAR par virements initiés par le centralisateur en faveur des affiliés ayant exercés des coupons ou des droits. Le paiement d'espèces s'effectue en dehors de MAROCLEAR.

3. Nature des OST traitées par MAROCLEAR

3.1 Les OST d'office

Les OST d'office sont des opérations qui ne nécessitent pas l'accord de l'ayant droit et sont exécutées d'office sur son compte dès lors qu'il détient une quantité non nulle du titre. IL s'agit notamment des opérations de :

- paiement des dividendes ;
- attribution de titres ;
- échange de titres ;
- Remboursement de principal.

En fonction de la parité, les opérations d'échange de titres peuvent être soit sans rompus (une action ancienne contre une ou plusieurs actions nouvelles), soit avec rompus (deux ou plusieurs actions anciennes contre une ou plusieurs actions nouvelles). Dans le premier cas, l'échange peut être effectué automatiquement par MAROCLEAR ;

| | | | |
|---|--|---------|-----------|
|  | Public | Version | 2.2 |
| | Règles de fonctionnement de Maroclear à l'intention de ses affiliés | Date | Juin 2019 |

3.2 Les OST avec choix des ayants droit

Les OST avec choix des ayants droit sont des opérations qui nécessitent l'instruction du client final portent notamment sur :

- les opérations de souscription en numéraire ;
- les opérations d'échange ou de conversion optionnelles ;
- le paiement des dividendes en action.

Pour ce type d'OST, MAROCLEAR n'interfère d'aucune façon dans la relation des teneurs de comptes avec leurs clients.

4. Dossiers OST à communiquer à MAROCLEAR

L'émetteur ou son mandataire transmet à MAROCLEAR pour chaque OST un dossier dont le contenu est précisé en annexe 14. Une copie de ce dossier doit être transmise à la Bourse des valeurs quant l'OST porte sur une valeur cotée.

L'émetteur ou le centralisateur doivent communiquer à MAROCLEAR les éléments précités au plus tard dix (10) jours avant la date de l'OST. En cas de retard d'information, MAROCLEAR peut convenir avec l'émetteur ou son mandataire d'un nouveau calendrier pour la réalisation de l'OST.

Sous réserve que l'ensemble des informations requises ait été notifié en temps voulu, MAROCLEAR adresse aux affiliés, au plus tard cinq (5) jours avant la date de l'OST, un Avis les informant des différentes modalités de l'opération.

5. Délais et échéance applicables

MAROCLEAR procède à la clôture d'office des OST dès que la totalité des coupons ou droits objet de l'OST sont exercés ou, à défaut, au plus tard dans les délais-ci-après précisés :

- pour les OST limitée dans le temps, telles que les souscriptions : dès la fin de la période de souscription ;
- pour les OST non limitée dans le temps, telles que les attributions : à l'issue du délai de validité fixé par l'émetteur ;
- pour les détachements de coupons de dividendes ou d'intérêts : 3 mois après la date de détachement.

Lorsque la clôture intervient alors qu'un teneur de compte dispose encore d'un solde de valeurs ou de coupons non exercés, MAROCLEAR peut transmettre, à la demande de l'affilié concerné, un relevé des soldes sur les valeurs ou coupons en question à la date de clôture.

| | | | |
|---|--|---------|-----------|
|  | Public | Version | 2.2 |
| | Règles de fonctionnement de Maroclear à l'intention de ses affiliés | Date | Juin 2019 |

6. Autres dispositions

6.1 Regroupement des coupons et droits sur la forme au porteur

Afin de faciliter l'exercice des coupons et droits, leur détachement se fera automatiquement par MAROCLEAR sur le compte d'avoirs au porteur, quelque soit la nature des comptes logeant les avoirs (valeurs mères) ayant engendré le détachement, sauf cas particuliers, notamment les avoirs détenus par l'émetteur en nominatif pur.

6.2 OST sur flux

Depuis le dernier changement consistant à séparer les dates de détachement en Bourse et chez MAROCLEAR, ce dernier ne gère plus les OST sur flux. En cas de suspens éventuels sur la filière bourse, la configuration Brut/Brut permet d'établir facilement et directement un lien entre les parties de chaque transaction.

XI. DENOUEMENT DES OPERATIONS

1. Rappels

Le système de R/L assure la circulation des valeurs mobilières entre les différents comptes courants de titres par imputation comptable de mouvements de livraison de titres sans contrepartie espèces (Franco) ou de mouvements de livraison contre paiement (LCP).

La comptabilisation des titres intervient sur les comptes courants ouverts auprès du Dépositaire central, alors que les espèces sont imputées sur les comptes ouverts auprès de Bank Al-Maghrib.

Les mouvements comptabilisés sont d'une part ceux initiées par les affiliés dans les filières décrites précédemment et d'autre part, ceux initiés par le Dépositaire central lui-même (admissions, OST ...).

Les mouvements transmis à MAROCLEAR pour comptabilisation sont considérés comme irrévocables ; leur comptabilisation s'effectue sous la condition expresse que les affiliés concernés disposent de provisions titres et espèces (ou titres seulement) suffisantes au moment de la présentation des mouvements au dénouement.

Aucune opération ne peut être comptabilisée par MAROCLEAR si elle a pour effet de rendre un compte débiteur, même momentanément (intra-jour). Par ailleurs, le dénouement partiel d'opération n'est pas possible, tant pour la partie titres que pour la partie espèces.

| | | | |
|---|--|---------|-----------|
|  | Public | Version | 2.2 |
| | Règles de fonctionnement de Maroclear à l'intention de ses affiliés | Date | Juin 2019 |

2. Nouveaux principes

2.1 Acheminement des instructions vers MAROCLEAR

MAROCLEAR ne peut mouvementer de comptes courants ou instruire d'imputation espèces que sur réception d'une instruction valable à cet effet, répondant aux exigences de format et de contenu requis.

Il est à noter qu'un affilié ne peut envoyer d'instructions à MAROCLEAR que par les moyens de communication prévus dans chaque filière. Dans la mesure du possible, MAROCLEAR pourrait néanmoins, dans des circonstances exceptionnelles et dans le cadre de procédures particulières clairement formalisées, accepter des instructions données par courrier ou fax.

2.2 Horaire de présentation des instructions au dénouement

MAROCLEAR ne considère pour le dénouement, dans un cycle de traitement donné, que les instructions reçues dans les limites horaires fixées pour chaque type d'opération.

Les cycles de traitement durant une journée comptable ouvrée interviennent aux moments indiqués dans le « calendrier de dénouement ».

2.3 Modèles de dénouement

Les instructions seront présentées à dénouement selon le processus en temps réel ou le processus batch, conformément aux horaires fixés au calendrier de dénouement. Le modèle de dénouement applicable dépend, comme précisé plus bas, de la nature des opérations à dénouer et ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un choix de l'affilié.

3. Dénouement en mode Batch

3.1 Définition

Le mode Batch implique un dénouement selon le modèle Brut / Net : les titres sont comptabilisés ligne à ligne et les espèces correspondants sont compensés et donnent lieu à un solde net à porter soit au débit, soit au crédit des comptes espèces des intervenants concernés.

3.2 Filière concernée

Le modèle de dénouement Brut / Net s'applique à la filière Bourse. Il est important à ce niveau de ne pas confondre :

- la nature des flux présentés à dénouement : contrats en brut et A/O en brut également ;
- et le modèle de dénouement appliqué (brut pour les titres et net pour les espèces).

| | | | |
|---|---|---------|-----------|
|  | Public | Version | 2.2 |
| | Règles de fonctionnement de Maroclear à l'intention de ses affiliés | Date | Juin 2019 |

3.3 Contrôle des provisions

Les contrôles de provisions s'effectuent au moment du dénouement par rapport aux provisions titres disponibles et aux PONA constituées spécifiquement par les dépositaires pour la filière bourse.

Les PONA réservées au dénouement des opérations de bourse doivent être constituées préalablement au déclenchement du batch de dénouement. La limite horaire pour la constitution des PONA bourse est fixée par conséquence à 12 heures.

3.4 Gestion des insuffisances de provisions

En cas d'insuffisance de provisions, le système de R/L optimise le nombre de mouvements à dénouer. Il mettra ainsi en suspens le nombre minimal de mouvements dont les quantités et les montants sont les plus proches de la défaillance.

3.5 Recyclage

Les mouvements bourse mis éventuellement en suspens seront représentés au dénouement les journées comptables suivantes, dans la limite prévue par le système de garantie de bonne fin des opérations de bourse (procédure de rachat/revente).

4. Dénouement en temps réel

4.1 Définition

Le mode temps réel implique un dénouement selon le modèle Brut / Brut : les titres et les espèces correspondants sont comptabilisés ligne à ligne.

4.2 Filières concernées

Le modèle de dénouement Brut / Brut s'applique aux opérations de Repo's et de gré à gré. Le dénouement en temps réel s'applique aussi aux transferts Franco.

4.3 Contrôle des provisions

La logique applicable au mode de dénouement en temps réel peut être résumée comme suit :

1. initiation et validation de l'opération par les intervenants concernés ;
2. blocage immédiat des titres (transfert de la balance « disponible » à la balance « débit anticipé » du livreur) ;
3. transmission du montant espèces à Bank Al-Maghrib pour dénouement ;
4. comptabilisation automatique des titres si les espèces sont dénoués (transfert des titres vers le livré).

| | | | |
|---|--|---------|-----------|
|  | Public | Version | 2.2 |
| | Règles de fonctionnement de Maroclear à l'intention de ses affiliés | Date | Juin 2019 |

4.4 Gestion des insuffisances de provisions

Titres : les opérations en insuffisance de provisions titres au moment de leur dénouement sont rejetées.

Espèces : deux cas peuvent se présenter :

- le dénouement espèces intervient sur un CCR : le mouvement est mis en file d'attente dans le SRBM et sera géré conformément aux règles édictées par Bank Al-Maghrib. Il est important de noter à ce sujet que les mouvements non dénoués à la clôture de la période de règlement des opérations temps réel seront rejeté par le SRBM ; les titres correspondants seront débloqués (restitués sur la balance disponible du livreur).
- le dénouement espèces intervient sur un compte de réserve : le dénouement espèces des opérations de gré à gré initiées par des SDB dépositaires ne bénéficient pas de la gestion des files d'attente dans le SRBM ; elles sont soit comptabilisées, soit rejetées.

Néanmoins, la filière de gré à gré permettra dans ces cas aux intervenants concernés de représenter l'opération au dénouement (fonction de resoumission au dénouement espèces).

4.5 Priorités de dénouement

- Dénouement Jour : les opérations initiées avec date de dénouement J sont présentées à dénouement dès leur validation par le ou les intervenants concernés. Leur présentation à dénouement s'effectue donc selon l'ordre de prise en charge.
- Dénouement différé : les opérations initiées avec une date de dénouement supérieure à J sont présentées à dénouement à la date indiquée et ce, dans le cadre d'un processus qui s'enclenche tous les jours à 9h 30mn pour les OTC et 8h 30mn pour les ordres franco. Leur présentation à dénouement s'effectue également selon l'ordre dans lequel elles ont été prises en charge.
- Retours sur Repo's : le processus de dénouement de ces opérations s'enclenche tous les jours à 10h30mn, à la date dénouement théorique des opérations de retour. Dans ce cadre, les opérations de retour sur Repo's sont présentées au dénouement selon le même ordre que celui observé pour la présentation au dénouement des parties aller des repo en question.

4.6 Recyclage

Les mouvements présentés au dénouement en temps réel ne sont assortis d'aucuns délais de recyclage. Les affiliés souhaitant dénouer ultérieurement des opérations rejetées doivent par conséquent procéder à une nouvelle saisie des instructions en question.

| | | | |
|---|---|---------|-----------|
|  | Public | Version | 2.2 |
| | Règles de fonctionnement de Maroclear à l'intention de ses affiliés | Date | Juin 2019 |

5. Comptes espèces utilisés

En fonction des filières et des modèles de dénouement décrits précédemment, les comptes espèces dont doivent disposer les affiliés de MAROCLEAR pour intervenir dans le système de R/L se résument comme suit :

| Filières | Intervenants concernés | Type de compte espèces |
|------------------------------|------------------------|----------------------------------|
| Repo's (temps réel) | Banque | CCR |
| Gré à Gré (temps réel) | Banque | CCR |
| | SDB Dépositaire | PONA / gré à gré SDB dépositaire |
| Transferts (temps réel) | Banque | Néant (Franco) |
| | SDB Dépositaire | |
| Bourse – Dénouement (Batch) | Banque | PONA / bourse |
| | SDB Dépositaire | PONA / bourse |
| Bourse – Commissions (Batch) | SDB Négociateur | PONA / bourse |

Ainsi, si l'on raisonne par type d'intervenant, le nombre et le type de comptes espèces requis dans le SRBM sont :

- **pour les Banques : 2 comptes espèces :**
 1. un compte de PONA pour la bourse ;
 2. un CCR pour le temps réel (Repo's et gré à gré) ;
- **pour les SDB négociateurs : 1 seul compte espèces :**
 1. un compte de PONA pour les commissions (partagé avec la BVC pour les appels de marge) ;
- **pour les SDB dépositaires : 2 comptes espèces :**
 1. un compte de PONA pour le dénouement des opérations de bourse (séparation de l'activité dépositaire bourse) ;
 2. et un autre pour le temps réel (dépositaire gré à gré).

6. Apport de liquidités

Afin de faciliter le dénouement des opérations en temps réel et éviter des blocages systémiques dans le SRBM, les affiliés peuvent bénéficier d'apports de liquidités.

En effet, contrairement à l'ancien système où la faculté d'avance devait être constituée la veille, les affiliés ont la possibilité de transférer des titres en temps réel (intra-jour) à Bank Al-Maghrib en vue de constituer des facultés d'avance.

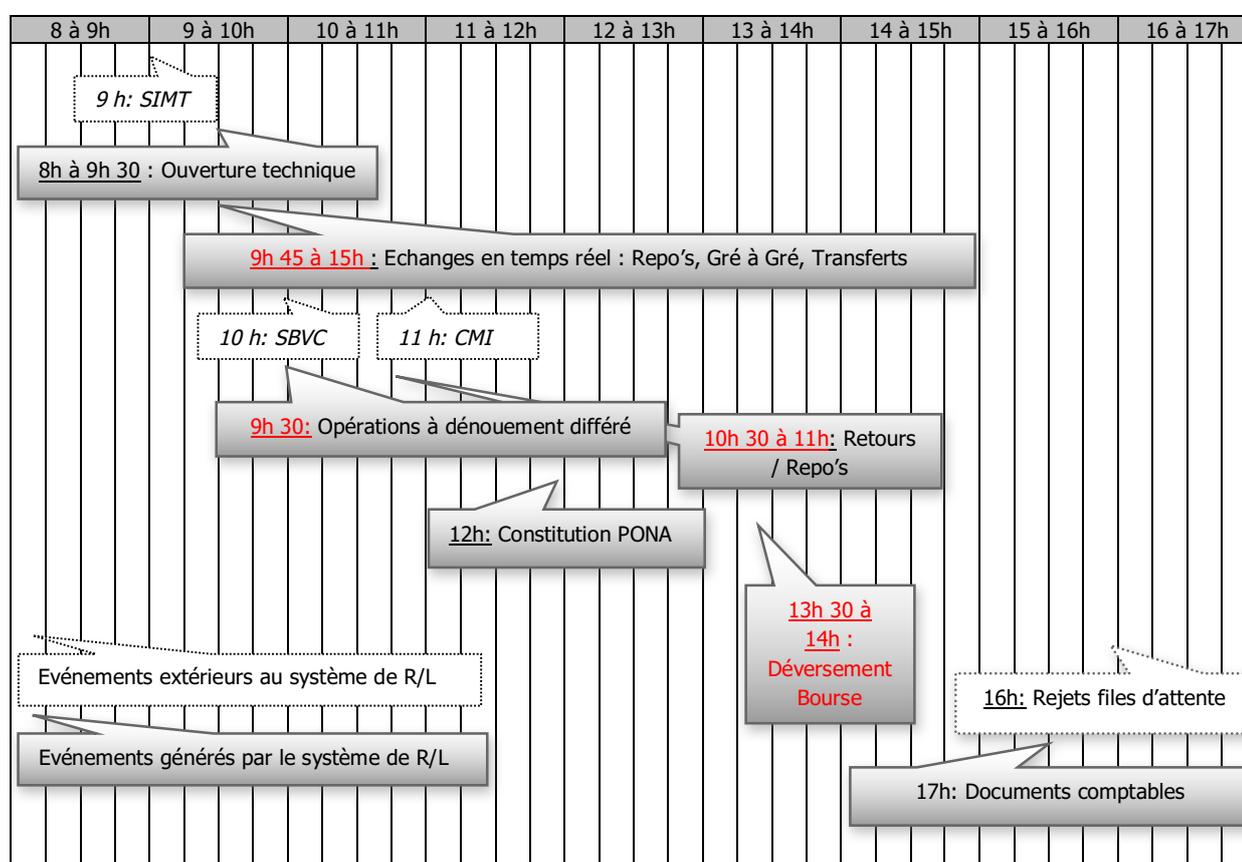
| | | | |
|---|---|---------|-----------|
|  | Public | Version | 2.2 |
| | Règles de fonctionnement de Maroclear à l'intention de ses affiliés | Date | Juin 2019 |

La transformation de virement de titres en facultés d'avance ou en avances effectives est du ressort exclusif de Bank Al-Maghrib.

Les affiliés éligibles, les instruments admis à la constitution de facultés d'avance, les règles de gestion à observer, les horaires à respecter ainsi que les modalités de transformation de virements de titres en facultés d'avance ou en avances effectives sont fixés par Bank Al-Maghrib.

7. Calendrier de dénouement

Les déversements de MAROCLEAR s'intègrent schématiquement dans le SRBM de la façon suivante :



| | | | |
|---|--|---------|-----------|
|  | Public | Version | 2.2 |
| | Règles de fonctionnement de Maroclear à l'intention de ses affiliés | Date | Juin 2019 |

8. Reporting

MAROCLEAR met en œuvre plusieurs canaux de communication pour informer ses affiliés sur les soldes de leurs comptes, les mouvements comptabilisés sur ces comptes ainsi que les statuts des différents mouvements en cours de traitement, qu'il s'agisse de processus batch ou de processus en temps réel.

Globalement, ces canaux de communication sont au nombre de trois :

- les interfaces utilisateurs mis à dispositions des affiliés ;
- les fichiers mis à leur disposition en fin de journée ;
- les messages d'information spécifique prévue dans certaines filières.

8.1 Informations disponibles à travers les interfaces utilisateurs

Les utilisateurs dûment autorisés peuvent consulter à partir des interfaces mises à leur disposition et à tous moments :

- les soldes de leurs comptes courants de titres ainsi que ceux de leurs mandataires ;
- l'historique des mouvements comptabilisés sur les comptes précités ;
- les statuts des mouvements qu'ils ont initiés dans toutes les filières auxquelles ils ont accès.

L'ensemble des éléments précités sont restitués sur écran après une simple requête. Par ailleurs, les éléments ainsi restitués sont exportables vers des fichiers en format « Excel » si un affilié souhaite stocker ou traiter les informations ainsi obtenues.

8.2 Relevés et informations envoyés aux affiliés

Un ensemble de documents comptables sera mis à disposition des affiliés concernés en fin de journée comptable par voie de fichier, via CFT et conformément au formats et contenus décrits dans le document des spécifications techniques et fonctionnelles relatives aux documents comptables communiqué par MAROCLEAR.

8.3 Messages spécifiques

Dans certaines filières telles que le Repo's ou le gré à gré, il est prévu de transmettre par fichier (en plus des interfaces écrans) un certain nombre de messages pour informer en temps réel les affiliés sur les statuts des opérations qu'ils ont initié. Les faits générateurs de ces messages, leurs formats et leurs contenus sont détaillés au niveau des documents de spécifications techniques et fonctionnelles relatives à chaque filière communiqué par MAROCLEAR.

| | | | |
|---|--|---------|-----------|
|  | Public | Version | 2.2 |
| | Règles de fonctionnement de Maroclear à l'intention de ses affiliés | Date | Juin 2019 |

ANNEXES